PRINCIPALES AMÉLIORATIONS DE LA NORME ET DES EXIGENCES DU PROGRAMME SFI

CONTEXTE

Le présent document est un résumé des principales améliorations que contient le projet de norme SFI 2015-2019.

Sous la direction du Comité des ressources de SFI, les groupes de travail chargés de la révision de la norme ont élaboré la présente version à l'aide des commentaires reçus pendant la première période de commentaires du public. La version définitive sera présentée au conseil d'administration de SFI, pour qu'il l'approuve, à l'été 2014. Les intervenants peuvent soumettre en ligne leurs commentaires sur le projet de norme et d'exigences du programme et participer en personne à l'un des neuf ateliers de révision de la norme aux États-Unis et au Canada.

TABLE DES MATIÈRES DU PRÉSENT DOCUMENT

Page 2 - Chapitre 2 – Exigences concernant la gestion forestière (objectifs 1 à 8)
Page 3 - Chapitre 2 – Exigences concernant l'approvisionnement en fibre (objectifs 9 à 14)
Page 4 - Chapitre 2 – Améliorations concernant la gestion forestière et l'approvisionnement en fibre (objectifs 15 à 21)
Page 5 – Chapitre 3 – Améliorations relatives è la chaine de traçabilité
Page 5 – Chapitre 4 – Améliorations des règles d'utilisation des labels de produit SFI
Page 6 – Chapitre 13 – Ajouts et révisions de définitions
Page 8 – Tableau récapitulatif des améliorations proposées dans le projet de norme SFI 2015 2019

Cliquez ici pour soumettre vos commentaires sur le projet de norme SFI 2015-2019

Inscrivez-vous dès maintenant aux ateliers d'examen du projet de norme SFI 2015-2019

Cliquez ici pour en savoir plus sur le processus d'examen de la norme SFI 2015-2019

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE

SFI-00001

Chapitre 2 – Améliorations concernant la gestion forestière et l'approvisionnement en fibre

A. EXIGENCES CONCERNANT LA GESTION FORESTIÈRE (OBJECTIFS 1 À 8)

Les objectifs de gestion des terres 1 à 8 du projet de norme SFI 2015 2019 sont assortis de mesures pour évaluer la conformité des participants au programme certifiés sur les terres forestières qui leur appartiennent ou qu'ils contrôlent par le biais de baux à long terme..

CONVERSION DES TYPES DE PEUPLEMENT

La nouvelle mesure de performance 1.2 traite de la conversion d'un type de peuplement à un autre. La mesure de performance intègre l'interprétation actuelle de la norme SFI qui :

i) exige la conformité avec les politiques et les lois nationales et régionales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière;

ii) interdit la conversion des types de peuplement indigènes qui sont rares et écologiquement importants à l'échelle du paysage;

iii) expose tout type de peuplement indigène au risque de devenir rare.

L'interprétation précise que la conversion d'un type de peuplement à un autre n'entraine pas nécessairement d'effets importants à long terme sur les forêts à valeur de conservation exceptionnelle, les forêts surannées, les forêts essentielles aux espèces menacées ou en voie d'extinction ou les sites d'intérêt particulier. (Cette révision aligne les exigences de gestion forestière de la norme SFI sur les exigences de reconnaissance du programme PEFC.)

CONVERSION DES TERRES À DES USAGES NON FORESTIERS

La nouvelle mesure de performance 1.3 porte sur la conversion des terres forestières à d'autres usages. Elle stipule qu'une terre forestière convertie à un autre usage n'est plus admissible à la certification SFI. (Cette révision aligne les exigences de gestion forestière de la norme SFI sur les exigences de reconnaissance du programme PEFC.)

PRODUITS CHIMIQUES

Le nouvel indicateur 2.2.4 élargit les exigences actuelles en interdisant l'utilisation des produits chimiques interdits mentionnés dans les listes 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé.

(Cette révision aligne les exigences de gestion forestière de la norme SFI sur les exigences de reconnaissance du programme PEFC.)

QUALITÉ DE L'EAU

La nouvelle mesure de performance 3.2 a été élargie pour inclure des exigences relatives à la protection des terres humides et des milieux riverains et renvoie maintenant explicitement aux répertoires des meilleures pratiques d'État, aux lignes directrices provinciales et autres documents pertinents.

CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'indicateur 4.1.3 a été révisé et exige une évaluation spatiale et temporelle à l'échelle de la propriété ou de l'unité de gestion et, si possible, à l'échelle du paysage.

La mesure de performance 4.1 exige qu'un participant au programme certifié prenne en compte les efforts de planification et d'établissement des priorités des peuples autochtones ainsi que les efforts crédibles d'établissement des priorités tels que les plans d'action d'État pour la faune et les forêts ou des plans provinciaux de rétablissement des espèces sauvages.

PEUPLES AUTOCHTONES

Un nouvel objectif est libellé « Reconnaissance et respect des droits des peuples autochtones – Reconnaitre et respecter les droits et le savoir traditionnel des peuples autochtones ». Il reflète les exigences actuelles de la norme SFI concernant la gestion forestière en ce qui a trait au respect des droits et des valeurs des peuples autochtones sur les terres publiques et qui inclut aussi des dispositions visant les terres privées.

B. EXIGENCES CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE (OBJECTIFS 9 À 14)

Les objectifs 9 à 11 du projet de norme SFI 2015 2019 concernant l'approvisionnement en fibre sont assortis de mesures pour évaluer la conformité des participants au programme certifiés quant à leur approvisionnement en fibre aux États-Unis et au Canada, et les objectifs 12 à 14, quant à leur approvisionnement en fibre hors des États-Unis et du Canada.

En raison de l'ajout d'un nouvel objectif au chapitre portant sur la gestion forestière, la numérotation des objectifs suivants a changé :

- Les objectifs 9 à 11 et 15 à 21 s'appliquent aux participants au programme certifiés des États-Unis et du Canada qui achètent de la fibre. Ce sont les objectifs 8 à 10 et 14 à 20 de la norme SFI 2010-2014.
- Les objectifs 12 à 14 s'appliquent maintenant aux participants au programme certifiés qui achètent de la fibre de l'extérieur des États-Unis et du Canada. Ce sont les objectifs 11 à 13 de la norme SFI 2010 2014.

BIODIVERSITÉ LIÉE À L'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE

Le nouvel objectif 9 est libellé « Biodiversité liée à l'approvisionnement en fibre – Élargir la pratique de la foresterie durable en conservant la biodiversité ». Il vise à améliorer les exigences actuelles concernant la conservation de la biodiversité dans le territoire d'approvisionnement d'un participant au programme certifié.

Mesure de performance 9.1 – Cette mesure comprend un programme de conservation de la biodiversité, individuellement ou conjointement, dans le cadre de l'approvisionnement en fibre provenant de terres certifiées et non certifiées aux États-Unis et au Canada.

SAINES PRATIQUES DE GESTION LIÉES À L'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE

Le nouvel indicateur 10.1.2 exige de recourir à des conventions écrites pour l'achat de toute matière première tirée directement de la forêt, et non seulement de bois sur pied. Ces conventions écrites doivent comprendre des dispositions exigeant l'utilisation de saines pratiques de gestion.

ÉVITEMENT DES SOURCES CONTROVERSÉES, Y COMPRIS L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE

L'indicateur 13.1.1 a été révisé. Il exige un processus d'évaluation du risque d'acquisition de fibre tirée de l'exploitation forestière illégale et encourage l'utilisation d'outils comme l'outil d'information sur le risque du World Resources Institute, élaboré à l'aide d'une bourse de recherche SFI.

C. AMÉLIORATIONS CONCERNANT LA GESTION FORESTIÈRE ET L'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE (OBJECTIFS 15 À 21)

Les objectifs 15 à 21 du projet de norme SFI 2015 2019 concernant la gestion des terres et l'approvisionnement en fibre sont assortis de mesures pour évaluer la conformité de tous les participants au programme certifiés quant à la recherche, à la formation, aux respect des lois, à la participation du public et des propriétaires forestiers, à la revue de direction et à l'amélioration continue.

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le nouvel indicateur 15.1.4 comporte une nouvelle exigence consistant à évaluer le risque de s'approvisionner en fibre provenant d'une exploitation forestière illégale aux États-Unis ou au Canada. Il exige un processus d'évaluation de ce risque en considérant les points suivants : i) les communications avec les fournisseurs; ii) la recherche indépendante; iii) les contrats; et iv) les dossiers. La mesure de performance 15.1 exige un programme visant à faire face à tout risque important décelé grâce à cet indicateur.

RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE FORESTIÈRES

L'indicateur 16.1.2 a été révisé pour préciser que seuls sont applicables les protocoles internationaux de biotechnologie forestière ratifiés par les gouvernements des États-Unis et du Canada.

La nouvelle **Politique de SFI sur la biotechnologie**, approuvée par le conseil d'administration de SFI le 5 décembre 2013, est intégrée au chapitre 7 (« Politiques de SFI »). Cette politique s'appuie sur les solides mesures prises par SFI concernant la recherche sur les arbres transgéniques issus de la ***biotechnologie forestière***. SFI reverra et actualisera de manière proactive le libellé de la norme SFI et de cette politique, selon les besoins.

FORMATION ET ÉDUCATION

Formation des exploitants forestiers

L'indicateur 17.1.5 exige maintenant de recourir à des conventions écrites enjoignant de faire affaire avec des professionnels certifiés en matière d'exploitation forestière (si disponibles) ou des producteurs de bois ayant suivi des programmes de formation et qui sont reconnus comme des professionnels qualifiés en matière d'exploitation forestière.

La mesure de performance 17.2 a été renforcée par l'ajout de l'exigence de formation continue des professionnels qualifiés en matière d'exploitation forestière (PQEF) et des professionnels qualifiés en matière de ressources naturelles (PQRN).

Le chapitre 6 (« Conseils relatifs à la norme SFI 2015-2019 ») a été révisé pour établir à 5 % la limite des livraisons aux participants au programme SFI certifiés par des exploitants forestiers non formés. Les participants au programme certifiés devraient, dans la mesure du possible, limiter à 5 % les livraisons de matière brute par des exploitants forestiers non formés à 5 %, sous réserve du roulement du personnel d'exploitation forestière, de la disponibilité de main d'œuvre, du calendrier et de la durée des programmes de formation, des autres fournisseurs de bois et de la disponibilité locale de professionnels formés en matière d'exploitation forestière.

PARTICIPATION DU PUBLIC ET SENSIBILISATION DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS À LA PRATIQUE DE LA FORESTERIE DURABLE

Les exigences de sensibilisation des propriétaires forestiers rattachées à l'indicateur 8.1.1 de la norme SFI 2010 2014 se trouvent maintenant sous la mesure de performance 18.1 du projet de norme SFI 2015 2019..

Chapitre 3 – Améliorations relatives à la chaine de traçabilité

AMÉLIORATIONS GÉNÉRALES :

- La définition de contenu certifié comprend maintenant le contenu recyclé préconsommation. La définition actuelle du contenu certifié comprend le contenu postconsommation et le contenu provenant de forêts certifiées (SFI, CSA et ATFS). Le changement y ajoutera le contenu préconsommation. Il obligera de revoir les labels, car présentement ceux-ci ne renvoient qu'au contenu postconsommation. Il est prévu de retirer progressivement les anciens labels dans l'année qui suivra l'approbation du projet de norme SFI 2015 2019.

- 2.4.2, 3.2.1 et 3.6.2 – Allégations SFI officielles : Un nouvel ensemble d'allégations SFI normalisées au sujet des matières premières a été élaboré pour clarifier les communications entre les utilisateurs de la chaine de traçabilité. Ce sont les allégations suivantes :

  2.4.2 et 3.2.1
  - *Contenu provenant de forêts certifiées SFI*
  - *Contenu recyclé SFI*
  - *Contenu recyclé préconsommation SFI*
  - *Contenu recyclé postconsommation SFI*
  - *Approvisionnement certifié SFI*
    (N.B. : Toute combinaison des contenus ci-dessus est admise.)
  - *Contenu provenant à au moins X % de forêts certifiées SFI*

  3.6.2
  - Contenu certifié SFI – 100 % selon la méthode des crédits-volumes
  - Contenu recyclé SFI – 100 %

  selon la méthode des crédits-volumes.

- 3.7 – Processus pour éviter les sources controversées : La définition de « sources controversées » a été élargie pour inclure ce qui suit :
  - la protection obligatoire en droit des espèces menacées ou en voie d'extinction;
  - les exigences de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction);
  - la gestion obligatoire en droit des milieux possédant des valeurs environnementales et culturelles élevées et reconnues;
  - les lois du travail s'appliquant aux travailleurs forestiers;
  - les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des peuples autochtones.

La fibre provenant de l'extérieur des États-Unis et du Canada et qui fait l'objet d'une chaine de traçabilité et d'une allégation valides du programme PEFC est tenue pour ne pas provenir de sources controversées.

3e partie – Méthode fondée sur le pourcentage
Les exigences relatives au calcul des crédits-volumes ont été révisées pour s'accorder avec celles du programme PEFC.

4e partie – Systèmes de gestion
La mesure de performance 4.6 a été révisée pour inclure une disposition concernant les audits d'organismes multisites, les audits de sous-traitants et les audits à distance.

5e partie – Accords de sous-traitance
De nouvelles exigences décrivent les mesures qui doivent être en place pour qu'un sous-traitant puisse être inclus dans la chaine de traçabilité d'un participant au programme. Cette partie comporte maintenant un processus d'évaluation du risque lié à la sous-traitance devant servir à déterminer la portée des audits internes.

Chapitre 4 – Améliorations des règles d'utilisation des labels de produit SFI

AMÉLIORATIONS GÉNÉRALES :

- Les exigences du label d'approvisionnement certifié incluent une nouvelle définition des sources controversées.

- Les interprétations des labels SFI font maintenant partie du chapitre établissant les règles générales d'utilisation des labels de produit SFI.

Chapitre 13 – Ajouts et révisions de définitions

Plusieurs définitions ont été ajoutées ou révisées aux chapitres 2, 3 et 4. En voici la liste :

- **période d'application (ajout) :** Période à laquelle s'applique une chaine de traçabilité.
- **changement climatique (ajout) :** Variation statistiquement significative de l'état moyen du climat ou de sa variabilité persistant pendant de longues périodes, généralement pendant des décennies ou plus. Le changement climatique peut être dû à des processus internes naturels ou à des mécanismes de forçages externes ou à des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres. *N.B. : Définition d'après le Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).*
- **sources controversées (révision) :**
  a. Activités forestières contraires aux lois d'État, provinciales ou fédérales concernant particulièrement les sujets suivants :
    - la protection obligatoire en droit des espèces menacées ou en voie d'extinction;
    - les exigences de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction);
    - la gestion obligatoire en droit des milieux possédant des valeurs environnementales et culturelles élevées et reconnues;
    - les lois du travail s'appliquant aux travailleurs forestiers;
    - les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des peuples autochtones.

  b. Fibre provenant de *l'exploitation forestière illégale.*
  c. Fibre provenant de *pays dépourvus de lois sociales efficaces.*
  N.B. : Le calcul du contenu provenant de forêt certifié ne doit pas inclure les conversions.

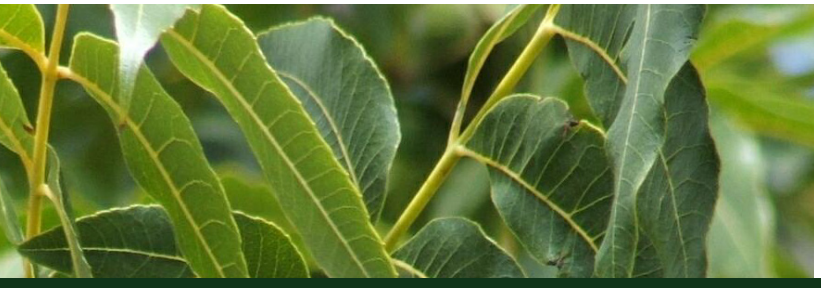

- **exploitation forestière illégale (révision) :** Vol de bois d'œuvre ou de billes ou coupe d'arbres dans des parcs, des réserves ou d'autres endroits semblables où cela est interdit par la loi, par exemple la loi Lacey des États-Unis, telle que modifiée en 2008, le règlement de l'Union européenne sur le bois (EUTR) ou d'autres lois d'État, provinciales ou fédérales pertinentes. La loi Lacey1 interdit l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition et l'achat, dans le cadre du commerce intérieur ou international, de toute plante, sauf quelques exceptions limitées, prise, possédée, transportée ou vendue en violation des lois des États-Unis, d'un État, d'une tribu indienne ou de toute loi étrangère protégeant les plantes. L'EUTR2 interdit d'apporter sur le territoire de l'Union européenne (UE) du bois récolté illégalement ainsi que tout produit qui en est dérivé, et « établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des dérivés sur le marché ». Voir aussi la Politique de SFI concernant l'exploitation forestière illégale dans le chapitre 7 (« Exigences de légalité et politiques à l'encontre de l'exploitation forestière illégale de SFI ») du document des exigences du programme SFI).

  [1] The Food, Conservation, and Energy Act of 2008 (Pub.L. 110-234, 122 Stat. 923, enacted May 22, 2008, H.R. 2419, Section 8204. Prevention of Illegal Logging Practices, also known as the 2008 U.S. Farm Bill).
  [2] Règlement (UE) nº 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010..

- **type de peuplement (ajout) :** Classification d'un peuplement forestier selon l'espèce d'arbre dominante ou la combinaison d'espèces d'arbres présentes (pin, chêne-caryer, érable-hêtre-bouleau, sapin-épinette, sapin de Douglas, etc.).
- **groupe de produits (ajout) :** Ensemble de produits manufacturés ou échangés dans le cadre des processus visés par la chaine de traçabilité d'une entreprise.
- **autres normes crédibles relatives à la chaine de traçabilité (révision) :** Normes permettant de retracer la fibre jusqu'à une forêt certifiée selon la norme SFI ou une autre norme reconnue par le programme SFI. Exemple
  - Chain of Custody of Forest Based Products - Requirements (PEFC ST 2002:2013), 24 mai 2013

Chapitre 13 – Ajouts et révisions de définitions

- **exploitant forestier qualifié (révision) :** Personne qui a une expertise en récolte de bois acquise par l'expérience ou par une formation structurée et qui a suivi avec succès des *programmes* de formation de *producteur de bois* qui, de l'avis des c*omités d'implantation de la norme SFI*, respectent l'esprit et l'intention de la *mesure de performance* indiquée pour l'objectif 17 de la *norme SFI 2015-2019.*

  a. Pour être considérée comme formée, une équipe d'exploitation forestière doit fonctionner sous la direction d'un *exploitant forestier qualifié* sur le terrain qui a suivi le *programme* de formation des exploitants forestiers de l'État ou de la province approuvé par le *comité d'implantation de la norme SFI*.

  b. Les composantes d'un *programme* de formation peuvent être offertes sur une période de plusieurs années. Le moment au cours de la formation à compter duquel un exploitant forestier est tenu pour être un *exploitant forestier qualifié* devrait dépendre de son engagement envers le *programme*. Ainsi, un exploitant forestier qui suit toutes les composantes offertes au cours d'une année devrait être tenu pour être un *exploitant forestier qualifié*. À défaut de les suivre toutes, il n'est plus tenu pour être formé jusqu'à ce qu'il ait suivi toutes les composantes offertes.

- **contenu recyclé (révision) :** contenu *recyclé pré-consommation* et *contenu recyclé post-consommation*.

- **milieu riverain (ajout) :** milieu de transition caractérisé par la végétation ou la géomorphologie en bordure d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une *terre humide* ou d'un autre plan d'eau.

- **mare printanière (ajout) :** mare saisonnière contenant suffisamment d'eau durant la période de reproduction des amphibiens et caractérisée par l'absence de poisson et la présence d'une faune de milieu humide.

- **terre humide (ajout) :** (1) endroit saturé d'eau en saison ou en permanence, caractérisé par une végétation adaptée à la vie en milieu saturé d'eau ou inondé; 2) peut être arborescente, arbustive ou ouverte et être une tourbière (oligotrophe ou minérotrophe), un marécage, un marais ou un plan d'eau peu profonde; (3) peut être un système stagnant (p. ex. une tourbière oligotrophe), avoir un écoulement lent (p. ex. une tourbière minérotrophe ou un marécage) ou présenter un niveau d'eau variable (p. ex. un marais ou un plan d'eau peu profonde).

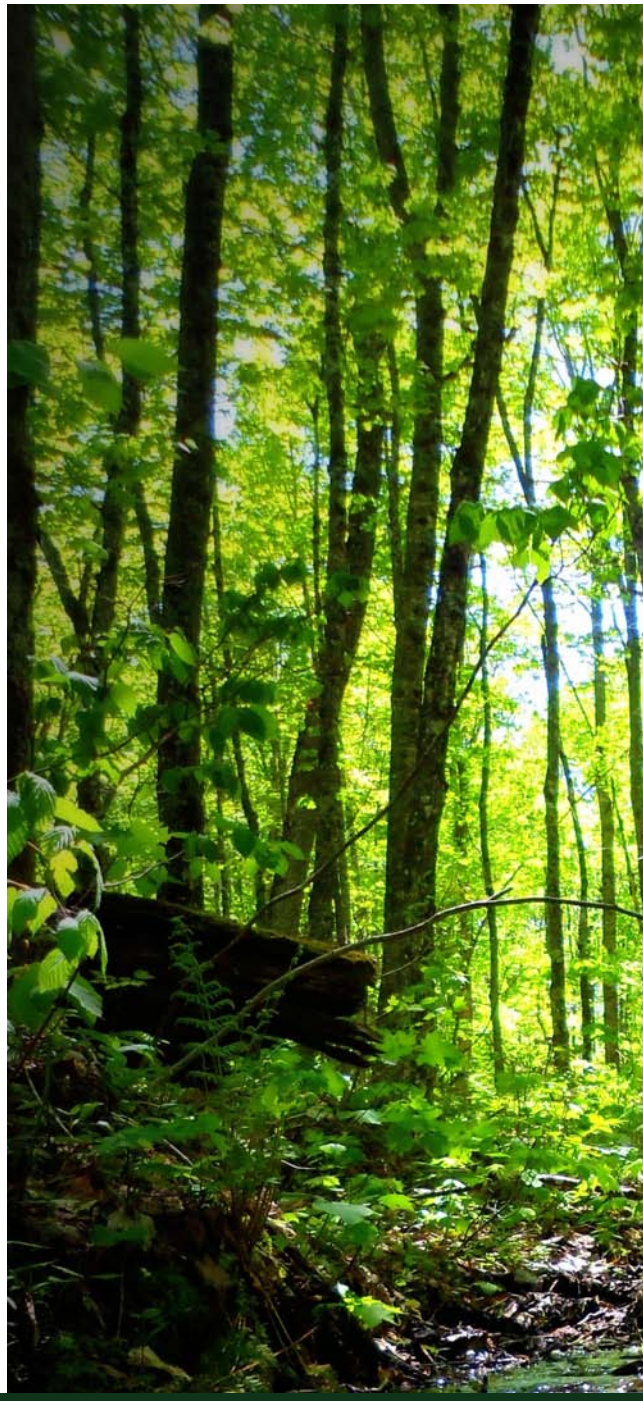

© January 2014 SFI

PRINCIPALES AMÉLIORATIONS

Tableau récapitulatif des améliorations proposées dans le projet de norme SFI 2015 2019

Objectifs concernant la gestion des terres forestières		
Norme SFI 2010-2014	**Projet de norme SFI 2015-2019**	**Principales améliorations**
Objectif 1 – Planification de la gestion forestière	Objectif 1 – Planification de la gestion forestière	Nouvelles exigences relatives à la conversion des types de peuplement
Objectif 2 – Productivité des forêts	Objectif 2 – Productivité des forêts	Élargissement des exigences relatives aux produits chimiques
Objectif 3 – Protection et maintien des ressources hydriques	Objectif 3 – Protection et maintien des ressources hydriques	Protection accrue des milieux riverains et des terres humides (révision)
Objectif 4 – Conservation de la biodiversité, y compris les forêts à valeur de conservation exceptionnelle	Objectif 4 – Conservation de la biodiversité, y compris les forêts à valeur de conservation exceptionnelle	Nouvelles exigences relatives aux évaluations spatiales et temporelles
Objectif 5 – Gestion de la qualité visuelle et des possibilités récréatives	Objectif 5 – Gestion de la qualité visuelle et des possibilités récréatives	Aucun changement
Objectif 6 – Protection des sites d'intérêt particulier	Objectif 6 – Protection des sites d'intérêt particulier	Déplacement de la protection des sites d'importance écologique vers l'objectif 4
Objectif 7 – Utilisation rationnelle des ressources forestières	Objectif 7 – Utilisation rationnelle des ressources en fibre	Reformulation
**********	Objectif 8 – Reconnaissance et respect des droits des peuples autochtones	Nouvel objectif concernant les droits et valeurs des peuples autochtones sur les terres publiques

Tableau récapitulatif des améliorations proposées dans le projet de norme SFI 2015 2019

Objectifs concernant l'approvisionnement en fibre		
Norme SFI 2010-2014	**Projet de norme SFI 2015-2019**	**Principales améliorations**
Objectif 8 – Sensibilisation des propriétaires forestiers	**********	Déplacement vers d'autres objectifs
**********	Objectif 9 – Biodiversité liée à l'approvisionnement en fibre	Nouvelles exigences relatives à la conservation de la biodiversité liée à l'approvisionnement en fibre.
Objectif 9 – Recours aux services de travailleurs et de professionnels qualifiés	Objectif 11 - Recours aux services de travailleurs et de professionnels qualifiés	Renumérotation
Objectif 10 – Conformité aux saines pratiques de gestion	Objectif 10 – Conformité aux saines pratiques de gestion	Nouvelle exigence relative à des ententes écrites concernant l'achat de toute matière brute provenant directement de la forêt
Objectif 11 – Promotion de la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques de la biodiversité et des étendues sauvages à biodiversité élevée	Objectif 12 – Promotion de la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques de la biodiversité et des étendues sauvages à biodiversité élevée Wilderness Areas	Renumérotation
Objectif 12 – Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale	Objectif 13 – Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale	Renumérotation
Objectif 13 – Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces	Objectif 14 – Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces	Renumérotation

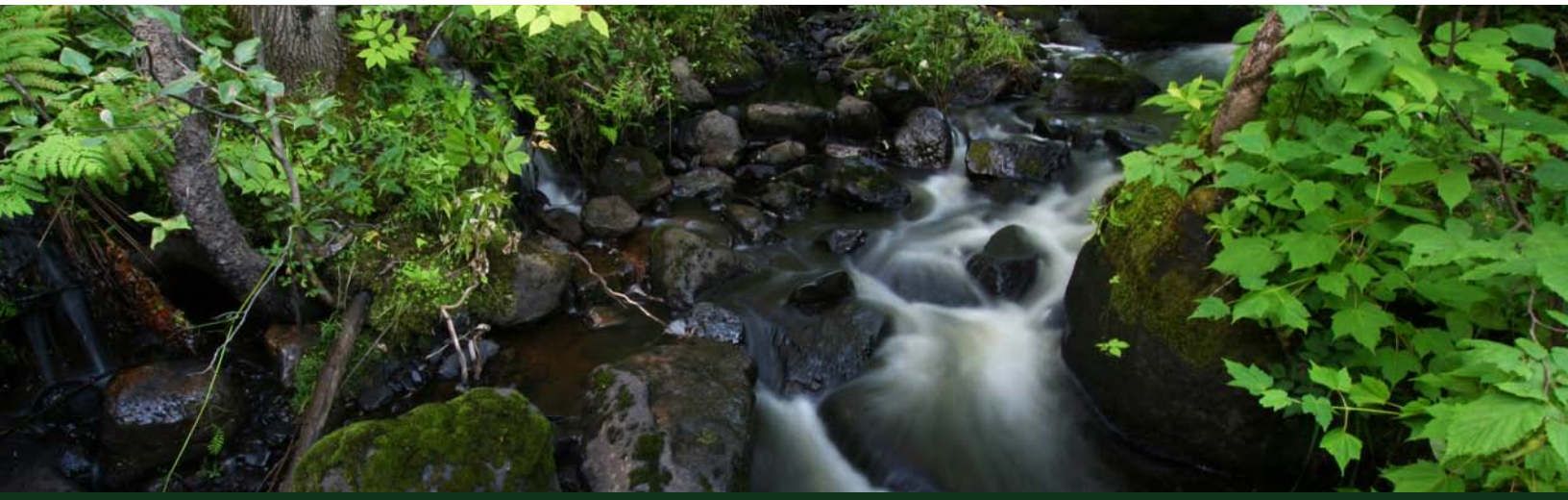

Tableau récapitulatif des améliorations proposées dans le projet de norme SFI 2015 2019

Objectifs concernant la gestion des terres forestières et l'approvisionnement en fibre		
Norme SFI 2010-2014	**Projet de norme SFI 2015-2019**	**Principales améliorations**
Objectif 14 – Conformité aux lois et règlements	Objectif 15 – Conformité aux lois et règlements	Nouvelles exigences relatives à l'évitement de l'exploitation forestière illégale aux États-Unis et au Canada
Objectif 15 – Recherche, science et technologie forestières	Objectif 16 – Recherche, science et technologie forestières	Renumérotation
Objectif 16 – Formation et éducation	Objectif 17 – Formation et éducation	Nouvelles exigences relatives à des ententes écrites et à la formation continue
Objectif 17 – Participation du public à la pratique de la foresterie durable	Objectif 18 – Participation du public et sensibilisation des propriétaires forestiers à la pratique de la foresterie durable	Inclusion de la sensibilisation des propriétaires forestiers
Objectif 18 – Responsabilités de gestion des terres publiques	Objectif 19 – Responsabilités de gestion des terres publiques	Renumérotation
Objectif 19 – Communications et présentation de rapports au public	Objectif 20 – Communications et présentation de rapports au public	Renumérotation
Objectif 20 – Revue de direction et amélioration continue	Objectif 21 – Revue de direction et amélioration continue	Renumérotation